

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024 – 09 – 206
PROLONGATION
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : La société **Service Débarras Durier**, 301 rue d'Arcoules à 07340 Limony, est autorisée à intervenir sur la commune de la Voulte sur Rhône dans le cadre du débarras d'une maison située au 20, rue Rampon, du mercredi 25 septembre au jeudi 26 septembre 2024 de 7h00 à 16h30 et le vendredi 27 septembre 2024 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : La circulation sera maintenue dans la rue Rampon. Le stationnement de tous véhicules (excepté le ou les véhicule(s) de ladite entreprise) sera interdit sur l'emprise de trois places à hauteur des escaliers au bas de la rue Rampon, aux dates et horaires indiqués à l'article 1.
La place réservée PMR sera libre.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le jeudi 19 septembre 2024

Monsieur le Maire,
Bernard BROTTES

